

VD_FINDINFO HC / 2016 / 134 vom 8. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___134

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 134 du 8 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 134 del 8 settembre 2016

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 125 al. 1 CC, 276 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 313 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.3

La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al.

E. 2

et 313 al. 1 CPC). L'appel joint n'est jamais soumis à des exigences quant à la valeur litigieuse (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 313 CPC). L'appel joint formé par l'intimé dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse est ainsi également recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JdT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). La jurisprudence vaudoise (JdT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410 p. 437). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2., RSPC 2014 p. 456, qui relève que la question de principe n'a pas encore été tranchée). L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, la cour de céans a ordonné la production de toutes pièces propres à établir, d'une part, les frais de garde actuels des enfants A.W. _____ et A.W. _____ et, d'autre part, les montants perçus à titre d'allocations familiales. L'appelante a produit les pièces n os

E. 3

et 4 relatives aux frais de garde. Elle a en outre produit le 15 juin 2016 la « décision d'allocations familiales pour salariés dès le 01.01.2016 » rendue le 3 juin 2016 par le Centre patronal. Ces pièces ont dès lors été dûment prises en compte. La pièce n° 5, soit la facture du traitement dentaire de C.W. _____, date du 12 février 2016. Même si le traitement concerné était antérieur à l'audience de jugement, la facture lui est postérieure, de sorte qu'elle est recevable. Il en va de même des pièces n os 103 à 105 produites par l'appelant par voie de jonction. Ces pièces ont donc été prises en compte dans la mesure de leur utilité. L'appelant par voie de jonction requiert la production en mains de l'intimée de toutes pièces relatives à l'aide au logement qu'elle perçoit, ainsi qu'à ses charges actuelles de chauffage et d'eau chaude. En l'espèce, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la cour de céans estime qu'elle est suffisamment renseignée et que de tels documents ne sont pas nécessaires à l'instruction de la cause. Il n'a dès lors pas été donné suite à ces réquisitions.

E. 3.1

L'appelante conteste l'application par les premiers juges de la méthode des pourcentages pour le calcul de la contribution d'entretien des enfants, en faisant valoir qu'elle ne correspondrait pas aux besoins des enfants, lesquels ne seraient pas couverts, ni aux ressources des parties. Elle invoque sa situation financière précaire, le fait qu'elle entretiendrait ses deux enfants majeurs encore en formation et que ses charges s'élèveraient à 4'879 francs. Sur ce dernier point, elle fait valoir que son loyer s'élèverait à 1'859 fr. 50 après déduction de l'aide perçue à hauteur de 159 fr. et que sa dette auprès de [...] serait de 50 fr. par mois. Elle soutient que ses frais de garde, attestés à hauteur de 149 fr., seraient en réalité plus élevés et s'élèveraient au minimum à 312 fr. 85 par mois dès lors que devraient également être pris en compte les frais des centres aérés durant l'été et la « rémunération » octroyées aux frères aînés, qui gardent leurs cadets. Compte tenu d'un revenu mensuel net de 3'130 fr., l'appelante fait valoir que les contributions d'entretien fixées par le premier juge ne lui permettraient pas de couvrir son minimum vital, hors entretien des deux enfants majeurs, alors que l'intimé bénéficierait d'un disponible. Elle requiert dès lors que la contribution d'entretien en faveur des enfants soit fixée pour chaque enfant à 650 fr. jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, à 750 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, puis à 850 francs. L'appelant par voie de jonction fait valoir qu'en application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, le couple présenterait un excédent de 445 fr. 90 et qu'après partage de ce montant à raison de 1/3 pour lui-même et 2/3 pour l'intimée, celle-ci devrait obtenir un montant de 1'730 fr. 55. Il explique ainsi qu'en fixant une contribution d'entretien globale de départ de 1'500 fr. (soit 500 fr. par enfant et 500 fr. pour l'appelante), les premiers juges ont abouti à un résultat très proche de celui mentionné ci-dessus. Il conclut dès lors à la confirmation des montants octroyés par les premiers juges pour les enfants. Par voie de jonction, il conclut toutefois à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit allouée à l'intimée, en faisant valoir que le principe du clean break devrait primer et que l'intimée pourrait augmenter son activité de 75% à 80%.

E. 3.2

Il convient à titre préalable de constater que l'appelante conteste la méthode des pourcentages mais conclut néanmoins au versement de contributions différenciées pour les enfants et pour elle-même. Quant à l'appelant par voie de jonction, il fait valoir que la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent aboutirait à un résultat similaire que celle des premiers juges consistant à additionner les contributions d'entretien en faveur des enfants et de l'épouse. Il conclut de ce fait à la confirmation des montants alloués pour les enfants. Toutefois, il prend ensuite une conclusion en exclusion de toute contribution d'entretien en faveur de l'épouse, ce qui paraît en contradiction avec son premier raisonnement. Au vu de ce qui précède, il convient dans un premier temps d'examiner les contributions d'entretien en faveur des enfants au regard de la méthode des pourcentages et de déterminer si l'épouse a également droit à une pension à la charge de l'intimé. Dans un deuxième temps, il sied de vérifier si les contributions fixées par les premiers juges ne portent pas atteinte au minimum vital du débiteur et permettent à l'appelante de couvrir ses besoins et ceux de ses enfants, ce que celle-ci conteste.

E. 4.1

L'art. 276 CC dispose que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) ; il précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou,

lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110, JdT 1993 I 162 consid. 3a). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise admet que l'on puisse partir d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (CACI 29 juillet 2014/235; CACI 28 mars 2012/156 consid. 5 ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. pp. 107s ; Revue Suisse de Jurisprudence 1984 p. 392, n° 4 et note p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n° 1076, pp. 712-713 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et réf. citées ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c ; RSJ 1984, p. 392, n. 4 précité ; Meier/Stettler, ibid.). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. et 6'000 fr. par mois (CACI 29 juillet 2014/235). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, le taux pouvant être pondéré au vu des circonstances et selon l'équité (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1). Les taux précités s'entendent toutefois pour des enfants en bas âge, de sorte qu'il se justifie d'augmenter les pensions lorsque les enfants sont plus âgés (par ex. CACI 29 juillet 2014/235 consid. 5.1 ; CREC II 30 janvier 2006/116 consid. 6d et les réf. citées). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 ; ATF 135 III 66 consid. 2 ; ATF 126 I 353 consid. 1a/aa ; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et 5 in fine).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont fixé la quotité de la contribution d'entretien mensuelle de l'appelant à l'égard de ses trois enfants à 30% de son revenu mensuel net, soit 500 fr. par enfant dans le premier palier compte tenu d'un salaire de 5'230 fr. par mois. Le taux appliqué n'est pas critiquable au vu du considérant qui précède et peut être confirmé, de même que le montant des contributions.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 (TF 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 consid. 3.1.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédientier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédientier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; ATF 134 III 145 consid. 4 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010., n. 14 ad art. 125 CC). L'impact du mariage sur la vie des époux est toutefois plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence en règle générale concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051 ; TF 5A_95/2012 du 28 mars 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un

époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4). Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce s'il n'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage ("Eheschaden"), qui correspond dans la terminologie de la responsabilité contractuelle à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1 et les réf. citées).

E. 5.2

Les parties se sont mariées en avril 2003 et séparées en novembre 2008. Les premiers juges ont considéré que, sans être un mariage de longue durée, l'union des parties avait néanmoins eu un impact non négligeable sur la situation financière de l'épouse, qui avait consacré l'essentiel de son temps à la prise en charge des enfants. L'appelant par voie de jonction conteste toute influence du mariage sur la situation de l'épouse, celle-ci ayant toujours exercé une activité lucrative. Il soutient d'ailleurs qu'elle pourrait augmenter son activité de 75 à 80%. La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2 ; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4 ; sur le tout: ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315 ; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et 3.3 ; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.2). En l'espèce, le dernier enfant du couple est âgé de 9 ans, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'exiger de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité avant que celui-ci atteigne l'âge de 16 ans. L'appelant par voie de jonction ne conteste d'ailleurs pas que celle-ci se soit toujours occupée des enfants et qu'elle continue à le faire. L'appréciation des premiers juges selon laquelle le mariage a eu une influence sur la situation financière de l'épouse, qui ne peut se voir imposer d'augmenter son taux d'activité, peut ainsi être confirmée. Celle-ci peut dès lors se voir octroyer une contribution d'entretien jusqu'au 22 novembre 2023, date à laquelle C.W. _____ aura 16 ans.

E. 5.3

Les premiers juges ont alloué à l'appelante une contribution d'entretien de 500 fr. en se fondant sur un disponible de l'intimé de 927 fr. par mois. Ils ont considéré que ce montant laissait à l'intimé une marge en plus de son minimum vital, de sorte qu'il pouvait être admis. Il convient dès lors d'examiner la situation financière des parties, notamment au regard des différents griefs formulés par celles-ci, pour déterminer si ce montant peut être confirmé.

E. 5.3.1

L'appelante fait valoir qu'il ne serait pas prouvé que l'intimé s'acquitte d'une pension en faveur de sa fille D._____. Elle admet toutefois la prise en compte de ce montant dans les charges de l'intimé (cf. appel pp. 7-8). Il ressort d'un courrier du service social de la ville de Zürich du 29 janvier 2016 que l'intimé n'a signé aucune convention d'entretien en faveur de sa fille ni payé aucun montant en mains de la mère. Par décision du 21 avril 2016, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant de la ville de Zürich a toutefois instauré en faveur de l'enfant une curatelle de représentation, la curatrice ayant pour tâche de veiller aux intérêts de l'enfant envers son père, notamment quant à son entretien. L'intimé fait valoir sur cette base qu'il sera astreint à payer une pension de 500 fr. à son troisième enfant une fois la procédure de divorce clôturée. Le paiement d'une contribution du montant précité, non contesté par l'appelante dans son principe et sa quotité, peut dès lors être admis. Les charges de l'intimé et appelant par voie de jonction sont donc les suivantes : -
minimum vital 1'200 fr. 00 - droit de visite 150 fr. 00 - contribution
D._____ 500 fr. 00 - loyer et charges 969 fr. 00 - assurance maladie 282
fr. 10 - frais de transport 70 fr. 00 TOTAL 3'171 fr. 10 L'intimé et appelant par voie
de jonction réalisant un salaire mensuel net moyen de 5'230 fr., il présente un bénéfice de
2'058 fr. 90.

E. 5.3.2.1

Le loyer de l'appelante s'élève effectivement à 1'859 fr. 50 (2'018 fr. 50 sous déduction de 159 fr. d'aide au logement) et non à 1'766 fr. comme retenu par les premiers juges. La situation financière de l'intéressée paraissant stable depuis le début de la procédure, rien ne laisse penser que son aide au logement ait pu être augmentée. Quant aux charges pour le chauffage et l'eau chaude, aucun élément ne permet de supposer qu'elles ont varié. C'est donc bien un loyer de 1'859 fr. 50 qui doit être retenu.

E. 5.3.2.2

Il est admis de prendre en compte les frais de garde pendant le travail du parent gardien, dès lors qu'ils constituent des frais d'acquisition du revenu (Juge délégué CACI 27 août 2015/447 ; Bastons Buletti, op. cit., SJ 2007 II 77, spéc. p. 86). Les frais de garde de l'appelante s'élevaient en automne 2012 à 312 fr. 85 par mois. Ils se montent actuellement à 149 francs. Les frais des centres aérés durant les vacances scolaires ne sont pas attestés. La prise en compte d'un montant mensuel de 149 fr. apparaît toutefois suffisante dès lors que les devoirs surveillés ne sont pas facturés durant les mois de juillet et août et que les frais d'accueil parascolaire durant ces mois sont très faibles. Ce montant peut dès lors être consacré à l'accueil des enfants durant les vacances scolaires. Quant aux frais des enfants majeurs qui gardent leurs petits frères, on ne saurait prendre en compte une dépense qui n'est pas effective. Au reste, aucune participation au loyer par les enfants majeurs n'étant retenue dès lors que ceux-ci se trouvent encore en formation (cf. consid. 3.3.5 ci-après), on peut néanmoins attendre d'eux qu'ils participent occasionnellement à la garde de leurs frères sans contrepartie financière à la charge de l'appelante qui leur fournit le gîte et sans doute le couvert.

E. 5.3.2.3

Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux en

répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2 ; TF 5A_747/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.4 ; TF 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a ; ATF 126 III 89 consid. 3b ; TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3 ; TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1). En l'espèce, il résulte de la convention signée le 8 juin 2015 que les parties se sont reconnues débitrices solidaires de la dette de 2'336 fr. 95 due à [...], « cette dette grevant par moitié leurs acquêts respectifs ». Il ressort en outre de la facture adressée le 2 juillet 2014 à l'appelante que l'échéance n° 24 de son plan de paiement, d'un montant de 36 fr. 95, devait être payée avant le 30 juin 2016. Il apparaît ainsi qu'un plan de paiement a été proposé à chaque partie. Vu le montant total à acquitter (environ 1'200 fr.) et le nombre de mensualités indiqué (24), on peut penser que le montant de 36 fr. 95 de la mensualité 24 constitue la dernière échéance du plan de paiement. S'il est ainsi admissible de prendre en compte une dette mensuelle de 50 fr., il convient de retenir qu'elle s'est éteinte selon toute vraisemblance le 30 juin 2016.

E. 5.3.2.4

Une facture d'un montant de 680 fr. 15 a été adressée le 12 février 2016 à l'appelante pour le traitement dentaire de C.W._____ du 30 juin 2014 au 5 février 2016. L'appelante explique que le traitement est toujours en cours, ce que ne conteste pas l'intimé. On retiendra dès lors un montant mensuel de 35 fr. 80 à ce titre.

E. 5.3.2.5

L'appelante invoque la charge financière que représentent ses deux enfants majeurs, qui seraient encore en formation et vivraient auprès d'elle, et pour lesquels elle ne percevrait aucune contribution d'entretien. Cela étant, elle n'étaye d'aucune manière la situation de ses deux enfants majeurs, ni quant à leur formation, ni quant à d'éventuels revenus qu'ils pourraient percevoir. La décision d'allocation familiale établie par le Centre patronal atteste uniquement du fait qu'elle perçoit des allocations de formation pour l'un de ses deux fils majeurs. Au reste, il est rappelé que l'inclusion dans le minimum vital de l'époux créancier d'entretien de la participation à l'entretien d'enfants déjà majeurs au moment de l'ouverture de la procédure est contraire à la loi (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1.3 ; ATF 132 III 209 consid. 2.3). Tout au plus peut-on relever que si, en principe, on peut déduire du minimum vital du créancier la participation d'un enfant majeur vivant avec lui compte tenu de ses possibilités financières, le Tribunal fédéral admet qu'aucune participation au loyer ne doit être retenue si l'enfant majeur doit s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (TF 5C.45/2006 du 15 mars 2006, consid. 3.6), à plus forte raison s'il se trouve encore en formation. En l'espèce, aucune participation au loyer par les enfants majeurs n'a été prise en compte par les premiers juges, ce qui peut être confirmé.

E. 5.3.2.6

Les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3 ; TF 5A_386/2012 du 23 juillet

2012 consid. 4.2.1. et réf. ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il était arbitraire de ne pas déduire du minimum vital de l'enfant le montant équivalant à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation professionnelle (TF 5A_207/2011 du 26 septembre 2011 consid. 4.3 ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6). En l'espèce, du minimum vital des enfants, par 1'000 fr. (400 + 600), doivent donc être déduites les allocations familiales, par 600 fr. (230 + 370).

E. 5.3.2.7

Les charges mensuelles de l'appelante sont ainsi les suivantes : - minimum vital 1'350 fr. 00 - minimum vital enfants 400 fr. 00 - loyer et charges 1'859 fr. 50 - assurance maladie mère et enfants 127 fr. 55 - frais de transport 179 fr. 00 - frais de garde 149 fr. 00 - [...] 50 fr. 00 - frais d'orthodontie 35 fr. 80
TOTAL 4'150 fr. 85 L'appelante réalisant un salaire mensuel net de 3'130 fr., elle présente ainsi un manco de 1'020 fr. 85. Ce déficit s'est réduit à 970 fr. 85 dès le 1 er juillet 2016, la dette auprès de [...] s'étant éteinte à cette date.

E. 5.3.3

Au vu de ce qui précède, les contributions fixées par le premier juge pour l'entretien des enfants, soit 500 fr. par enfant dans le premier palier, puis 600 fr. dès 12 ans, permettent tout juste à l'appelante de couvrir son minimum vital et celui des enfants. Après paiement de ces contributions, l'intimé dispose pour sa part encore d'un bénéfice de 1'058 fr. 90. Dès lors que le principe d'une contribution d'entretien pour l'épouse est admis (cf. consid. 5.2), le montant de 500 fr. alloué par les premiers juges apparaît équitable. En effet, le paiement de contributions d'entretien pour les siens à hauteur de 1'500 fr. laisse à l'appelant par voie de jonction un disponible de près de 560 fr. (5'230 fr. – [3'171 fr. 10 + 1'500 fr.]). L'intimée pour sa part disposera d'un disponible de 480 à 530 fr. par mois une fois ses charges payées ([3'130 fr. + 1'500 fr.] – 4'150 fr. 85). Si la méthode des pourcentages n'est pas la méthode la plus adéquate s'agissant de calculer, d'une part, les pensions dues en faveur des enfants et, d'autre part, la contribution qui doit être versée à l'épouse, on doit constater que la méthode du minimum vital avec partage de l'excédent aurait abouti en l'espèce à un résultat quasi similaire. En effet, après couverture des charges des époux, le couple présenterait un excédent de 1'038 fr. 05 ([3'130 fr. + 5'230 fr.] – [4'150 fr. 85 + 3'171 fr. 10]). Réparti à raison de 60% pour l'épouse et ses enfants et 40% pour le mari, c'est un montant assez proche de celui alloué par les premiers juges qui devrait être versé par l'intimé pour l'entretien des siens en application de cette méthode (1'643 francs). Partant, on doit admettre que la méthode que les premiers juges ont appliquée dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation aboutit à un résultat équitable qui peut être confirmé dans son ensemble. L'appel principal formé sur cette question et l'appel joint doivent dès lors être rejetés.

E. 6.1

L'appelante fait valoir que les parties ont réglé le sort des frais judiciaires et des dépens par convention signée le 8 juin 2015. Elle reproche donc aux premiers juges de s'en être écartés en fixant les frais judiciaires à raison d'un tiers pour le demandeur et de deux tiers pour la défenderesse et en allouant au demandeur des dépens réduits d'un tiers à hauteur de 12'000 francs. L'intimé pour sa part a déclaré s'en remettre à justice sur cette question.

E. 6.2

Il ressort de la convention du 8 juin 2015 que les parties ont transigé sur toutes les questions du divorce, à l'exception des contributions d'entretien pour les enfants et pour l'épouse.

Selon le chiffre VII de la convention, les parties ont convenu de répartir par moitié les frais judiciaires et renoncé à l'allocation de dépens. Au chiffre VIII, elles ont déclaré maintenir les conclusions XI, XII et XIII pour la défenderesse et les conclusions VI, VII et VIII pour le demandeur. Il résulte de ce qui précède que les parties ont manifestement entendu régler le sort des frais judiciaires et des dépens de leur procédure de divorce. Les parties étaient d'ailleurs toutes deux assistées d'un mandataire professionnel lors de la signature de la convention et aucune réserve n'a été formulée quant aux frais et dépens relatifs à la seule question restée litigieuse des contributions d'entretien. L'intimé à l'appel a d'ailleurs déclaré s'en remettre à justice sur cette question. Partant, c'est à tort que les premiers juges ont réparti les frais judiciaires à raison de deux tiers pour l'appelante et d'un tiers pour l'intimé et qu'ils ont alloué des dépens à l'intimé. Les frais de première instance, par 3'600 fr., doivent être répartis par moitié entre les parties et laissés provisoirement à la charge de l'Etat au vu de l'assistance judiciaire. S'agissant des dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer, les parties y ayant renoncé. L'appel doit donc être admis sur ce point.

E. 7.1

En définitive, l'appel principal doit être partiellement admis et le jugement réformé à ses chiffres XI et XV en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 3'600 fr., sont laissés à la charge de l'Etat, par 1'800 fr. pour le demandeur et par 1'800 fr. pour la défenderesse (XI) et qu'il n'est pas alloué de dépens (XV). L'appel joint doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC.

E. 7.2

L'intimé et appelant par voie de jonction a requis l'assistance judiciaire. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). La perspective concrète du requérant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (TF 5A_858/2012 du 4 février 2013 consid. 3.3.1.2 ; TF 5A_107/2010 du 30 avril 2010 consid. 2.3). En l'espèce, les conditions de l'assistance judiciaires sont réalisées, de sorte que la requête de l'intimé doit être admise, Me Robert Ayrton étant désigné comme conseil d'office et l'intimé étant astreint à verser une franchise de 50 fr. par mois dès le 1^{er} octobre 2016. Quant à l'appelante, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui a déjà été accordé par ordonnance du 1^{er} décembre 2015 (cf. supra, p. 3).

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance afférent à l'appel principal sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'appelante n'obtient que partiellement gain de cause, sur la question des frais et dépens, et l'intimé a déclaré s'en remettre à justice sur ce dernier point. Le fait pour la partie intimée de s'en remettre à justice n'empêche toutefois pas de la considérer comme partie succombante en cas d'admission de la demande, respectivement de l'appel (TF 4A_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 ; Tappy, Code de procédure civile Commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 106 CPC ; CACI 2 octobre 2014/520 consid. 6 ; CACI 23 novembre 2012/553 consid. 3). En l'espèce, vu le sort de l'appel et la nature de la cause, les frais de l'appel principal seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les frais judiciaires relatifs à l'appel joint, arrêtés à 1'200 fr. également, seront mis à la charge de

l'appelant par voie de jonction, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.4

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante principale, Me Jean-Marc Reymond a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 29 août 2016, une liste des opérations indiquant 16h35 consacrées à la procédure de deuxième instance, dont 8h45 par l'avocate-stagiaire. Selon le détail des opérations, la rédaction de l'appel aurait nécessité 6h50 de travail d'avocate-stagiaire et 6h40 de travail d'avocat. Compte tenu de la connaissance du dossier de première instance et de l'acte d'appel, ce temps apparaît excessif et décompté à double. Il sera donc réduit à 6h50 de travail d'avocat. En définitive, l'indemnité d'office due à Me Reymond, calculée au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour celui de l'avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), doit être arrêtée à 1'620 fr. 85 ([7h50 x 180 fr.] + [1h55 x 110 fr.]) pour les honoraires, plus 129 fr. 65 de TVA au taux de 8% et un montant de 32 fr. 40, TVA comprise, pour les débours, soit une indemnité totale de 1'782 fr. 90. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé et appelant par voie de jonction, Me Robert Ayrton a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), soit pour la réponse produite. Il a produit le 29 août 2016 une liste d'opérations indiquant 23h10 de travail d'avocat, dont notamment 2 heures pour la « révision » du jugement contesté, 2 heures pour l'examen de l'appel, une heure de conférence avec le client, 3.5 heures pour les recherches juridiques et 10.5 heures pour l'appel joint, soit 19 heures. Ce temps est manifestement excessif pour un acte de 10 pages, dans un dossier connu de l'avocat et dont les questions juridiques n'apparaissent nullement compliquées. Il doit être ramené à 7 heures. Me Ayrton a encore comptabilisé 0.4 heures pour 4 memos. Le temps consacré à la confection de mémos ne saurait être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat inclus dans le tarif horaire de l'avocat (CACI 27 avril 2016/243 et les réf. cités). L'indemnité d'office due Me Ayrton doit ainsi être arrêtée à 1'926 fr. (10.70 heures x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 154 fr. 10 de TVA au taux de 8% et un montant de 24 fr. 60, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 2'104 fr. 70. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 7.5

Vu le sort de l'appel principal, les dépens seront compensés (art. 106 al. 2 CPC). Pour le surplus, l'appelante principale n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel joint, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens à cet égard.